

DIRECTION DES OPERATIONS, DU

MAINTIEN

EN CONDITION OPERATIONNELLE

ET DU NUMERIQUE

**S2A/PROD/DA-SE/site d’Istres**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Niveau de classification/protection | | | | | |  | Accord-cadre n° 2025SE0616 |
| MD | MA | MS | SF | DR | NP |  | N° D’ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS : voir courriel de notification sur PLACE |
| … | … | X | … | … | … |  | N° SERVICE EXÉCUTANT : D0456IR040 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Accord-cadre passé en application des stipulations des articles L2323-1, R2323-1, R.2323-4 et R.2362-1 à 7 du Code de la Commande Publique | | |
| **Date de notification :**  **Date de l’accusé de réception de l’accord- cadre** |  | N° de la nomenclature CPV conformément au règlement CE n° 213/2008 : 50344000-8  **Date de lancement de la procédure** : semaine 48  **Objet de l’accord-cadre** : Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) de la mire thermique de Détection de Reconnaissance et d’Identification (DRI) de DGA Essais en Vol  Montant minimum de l’accord-cadre : *Rédaction réservée à l’administration* € HT (*Rédaction réservée à l’administration*) soit *Rédaction réservée à l’administration* € TTC (*Rédaction réservée à l’administration*).  Montant maximum de l’accord cadre : 200 000,00 € HT (Deux-cents-mille euros hors taxes) soit 240 000,00 € TTC (Deux-cents-quarante-mille euros toutes taxes comprises). |

Entre l'autorité signataire de l’accord-cadre, agissant au nom et pour le compte de l’État, d'une part,

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| et la société | [*A renseigner par le soumissionnaire*] | | | |
| Forme | ... | | | |
| Capital | ... | | | |
| Siège social | ... | | | |
| N° SIRET | ... | | | |
| représentée par | Monsieur /Madame | … | agissant en qualité de | *… (à préciser*) | |

Dénommée ci-après "le titulaire", dans les clauses qui vont suivre, d'autre part.

Le titulaire déclare être une PME : oui  - non

Accepte l’avance pour la partie forfaitaire : oui  - non

Le titulaire après avoir pris connaissance de toutes les pièces de l’accord-cadre et après avoir apprécié la nature et l’importance des prestations à réaliser, s’engage envers la personne publique, qui accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent accord-cadre.

Table des matières

[Article liminaire 5](#_Toc214870551)

[1 Documents contractuels 5](#_Toc214870552)

[1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L’ACCORD-CADRE 5](#_Toc214870553)

[1.1.1 Acte d’engagement 5](#_Toc214870554)

[1.1.2 Annexe de prix 5](#_Toc214870555)

[1.1.3 Annexe particuliÈre 5](#_Toc214870556)

[1.1.4 Cahier des clauses techniques cadres 1. 5](#_Toc214870557)

[1.1.5 Cahier des clauses administratives communes « armement » (CAC Armement) ² 5](#_Toc214870558)

[1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LES MARCHÉS SUBSÉQUENTS 5](#_Toc214870559)

[2 Objet - Montant - Prix – Prestations 6](#_Toc214870560)

[2.1 OBJET DE L’ACCORD-CADRE 6](#_Toc214870561)

[2.2 FORME DE L’ACCORD-CADRE 6](#_Toc214870562)

[2.3 PRIX 6](#_Toc214870563)

[2.4 MONTANT 6](#_Toc214870564)

[2.5 durée DE VALIDITE DE L’ACCORD-CADRE 7](#_Toc214870565)

[3 CaractÈre des prix 7](#_Toc214870566)

[3.1 CONTENU DES PRIX 7](#_Toc214870567)

[3.2 DATE D’ÉTABLISSEMENT DES PRIX 7](#_Toc214870568)

[3.3 TYPE DE PRIX 7](#_Toc214870569)

[3.4 FORME DES PRIX 7](#_Toc214870570)

[3.5 REVISION DES PRIX 8](#_Toc214870571)

[3.5.1 RÉVISION DES PRIX DE LA PARTIE 1 FORFAITAIRE À QUANTITÉS DÉFINIES 8](#_Toc214870572)

[3.5.2 Clause de rÉexamen relative aux conditions de variation des prix 8](#_Toc214870573)

[4 Conditions de paiement 9](#_Toc214870574)

[4.1 AVANCE 9](#_Toc214870575)

[4.1.1 Calcul et montant de l’avance 9](#_Toc214870576)

[4.1.2 Remboursement de l’avance 9](#_Toc214870577)

[4.2 SOLDE 9](#_Toc214870578)

[4.2.1 Définition des lots de livraison et de liquidation financière 9](#_Toc214870579)

[4.2.2 Solde de chaque lot de liquidation financière 10](#_Toc214870580)

[4.3 DÉLAI DE PAIEMENT 10](#_Toc214870581)

[5 Délais – livraisons 11](#_Toc214870582)

[5.1 CONTENU DES DELAIS 11](#_Toc214870583)

[5.2 DEFINITION DES DELAIS 11](#_Toc214870584)

[5.3 DÉLAIS DE LA PARTIE 1 FORFAITAIRE A QUANTITÉS DÉFINIES 11](#_Toc214870585)

[5.4 LIVRAISONS DES DOCUMENTS 11](#_Toc214870586)

[5.5 PÉNALITÉS 12](#_Toc214870587)

[6 Conditions d'exécution 12](#_Toc214870588)

[6.1 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE 12](#_Toc214870589)

[6.2 CLAUSES TECHNIQUES cadres 12](#_Toc214870590)

[6.3 NORMES 12](#_Toc214870591)

[6.4 LIEUX D'EXÉCUTION 12](#_Toc214870592)

[6.5 ASSURANCE QUALITÉ DES FOURNITURES (AQF) 13](#_Toc214870593)

[6.5.1 Autorité responsable de l’AQF 13](#_Toc214870594)

[6.5.2 Exercice de l’AQF 13](#_Toc214870595)

[6.6 OPERATIONS DE VERIFICATION, DÉCISION À L’ISSUE DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET RECEPTION 13](#_Toc214870596)

[6.6.1 Opérations de vérification 13](#_Toc214870597)

[6.6.2 Autorité chargée de la décision et délai de notification de la décision 13](#_Toc214870598)

[6.6.3 Date d’effet de la réception 13](#_Toc214870599)

[6.7 Prise en charge en gestion logistique des biens 13](#_Toc214870600)

[6.8 MATERIEL RENDU ACCESSIBLE AU TITULAIRE SUR SITE ETATIQUE 13](#_Toc214870601)

[6.9 DOCUMENT DE L’ETAT MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE 14](#_Toc214870602)

[6.9.1 RESTITUTION 14](#_Toc214870603)

[6.10 CLAUSE DE RÉEXAMEN RELATIVE AUX SITUATIONS DE CRISE 15](#_Toc214870604)

[6.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PARTIE A MARCHES SUBSEQUENTS 15](#_Toc214870605)

[6.11.1 Validité des marchés subséquents 15](#_Toc214870606)

[6.11.2 Structure des marchés subséquents 15](#_Toc214870607)

[6.11.3 Dispositions relatives aux marches subséquents 15](#_Toc214870608)

[6.11.4 Modalités de passation des marchés subséquents 16](#_Toc214870609)

[7 Garanties 16](#_Toc214870610)

[7.1 Garanties techniques 16](#_Toc214870611)

[7.2 Délais de garantie 16](#_Toc214870612)

[8 SOUS-CONTRACTANTS 16](#_Toc214870613)

[9 Sécurite et protection du secret 16](#_Toc214870614)

[9.1 ACCORD-CADRE sensible 16](#_Toc214870615)

[9.2 LUTTE INFORMATIQUE DEFENSIVE 17](#_Toc214870616)

[9.3 TITULAIRE 17](#_Toc214870617)

[9.4 EN CAS DE SOUS-TRAITANCE 18](#_Toc214870618)

[10 Propriété intellectuelle 18](#_Toc214870619)

[11 Obligation particulières 19](#_Toc214870620)

[11.1 « REACH » : GESTION DE L’EXEMPTION DEFENSE 19](#_Toc214870621)

[11.2 INFORMATIONS SUR LES SUBSTANCES 19](#_Toc214870622)

[11.3 E-ATTESTATIONS 19](#_Toc214870623)

[11.4 RECOURS À UN POLLUANT ORGANIQUE PERSISTANT 19](#_Toc214870624)

[12 Clauses administratives diverses 20](#_Toc214870625)

[12.1 PERSONNES HABILITEES 20](#_Toc214870626)

[12.2 RESILIATION 20](#_Toc214870627)

[12.3 NANTISSEMENT 20](#_Toc214870628)

[12.4 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 20](#_Toc214870629)

[12.5 TRIBUNAUX COMPETENTS 21](#_Toc214870630)

[12.6 NOTIFICATION DE L’ACCORD-CADRE 21](#_Toc214870631)

[12.7 ENTITE LIQUIDATRICE, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE ET CONDITIONS D’ENVOI DES FACTURES 21](#_Toc214870632)

[12.7.1 Entité liquidatrice 21](#_Toc214870633)

[12.7.2 Ordonnateur 21](#_Toc214870634)

[12.7.3 Comptable assignataire 21](#_Toc214870635)

[12.7.4 Conditions de transmission des factures 21](#_Toc214870636)

[12.7.5 Ensemble des ÉlÉments de rÉdaction des factures, nÉcessaires À la liquidation 22](#_Toc214870637)

[12.8 PILOTAGE DU SUIVI DE L’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE 22](#_Toc214870638)

[12.9 correspondances et notification 23](#_Toc214870639)

[12.9.1 Adresse(s) de correspondance du titulaire 23](#_Toc214870640)

[12.9.2 Notification dÉmatÉrialisÉe de la personne publique À destination du titulaire 23](#_Toc214870641)

[12.9.3 Notification du titulaire À destination de la personne publique 23](#_Toc214870642)

[12.9.4 Conditions de transmission des relevés d’identitÉ bancaire en cours d’exécution 23](#_Toc214870643)

[12.10 Liste des Érogations au cac armement 23](#_Toc214870644)

[12.11 CYBER SECURITE 23](#_Toc214870645)

[Annexe 1 26](#_Toc214870646)

[Annexe 2 27](#_Toc214870647)

Article liminaire

Le Code de la Commande Publique est mentionné « CCP » dans les dispositions du présent accord-cadre.

Le présent marché public est un accord-cadre composite avec une partie forfaitaire à quantités définies et une partie à marchés subséquents.

1. Documents contractuels
   1. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L’ACCORD-CADRE

L’accord-cadre est régi par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

* + 1. Acte d’engagement

Le présent document valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives cadres, hors ses annexes.

* + 1. Annexe de prix

- Annexe 1 : « Eléments de détermination des prix plafonds utilisés pour la valorisation des marchés subséquents de la partie 2 »1;

* + 1. Annexe particuliÈre

Annexe 2 : « Relevé d’identité bancaire »[[1]](#footnote-1).

* + 1. Cahier des clauses techniques cadres 1.

Le cahier des clauses techniques cadres (CCTC) de référence n°2025/3021/DIE/EV/IS/SDT/MS/TME du 27/10/2025, version 1.0, qui contient les exigences techniques de la personne publique.

* + 1. Cahier des clauses administratives communes « armement » (CAC Armement) ²

Les éventuelles dérogations au CAC Armement sont listées à l’article 12.10 *infra*. À défaut, les dispositions du CAC Armement s’appliqueront.

* Le CAC Armement : cahier des clauses administratives communes « Armement », version 3 du 14/01/2022 (décision du N° 01D22010532/ARM/DGA/DO du 18 février 2022 relative à la publication du cahier des clauses administratives communes « armement » version 3 du 14 janvier 2022)[[2]](#footnote-2).
  1. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les marchés subséquents qui sont conclus sur le fondement du présent accord-cadre sont régis par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

* Le présent accord-cadre ;
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), valant acte d’engagement, du marché subséquent ;
* Le cahier des clauses techniques particulières du marché subséquent, le cas échéant.

Les marchés subséquents ne peuvent apporter de modifications substantielles aux termes fixés dans l’accord-cadre.

1. Objet - Montant - Prix – Prestations
   1. OBJET DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet le Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) de la mire thermique de Détection de Reconnaissance et d’Identification (DRI) de DGA Essais en Vol.

* 1. FORME DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre composite mono-attributaire comporte :

* **Une partie 1 forfaitaire à quantités définies** composée des prestations suivantes : MCO préventif (visite entretien annuel et diagnostics) et 10 (dix) expertises techniques et diagnostics ;
* **Une partie 2 à marchés subséquents** qui sont passés dans les conditions prévues à l’article 6 *infra* pour des prestations de MCO curatif.
  1. PRIX

Pour la partie 1 forfaitaire à quantités définies :

Le titulaire s’engage à réaliser les prestations liées à l’accord-cadre suivant le besoin défini ci-dessous et aux conditions de prix ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Libellé de la partie 1 forfaitaire à quantités définies** | **Montant forfaitaire en**  **€ HT (\*)** | **Montant forfaitaire en**  **€ TTC (\*)** |
| Forfait de maintenance préventive sur 5 ans comprenant :   * Prestations de maintenance préventive annuelle sur site * 10 (dix) expertises techniques et diagnostics sur site | *A renseigner par le soumissionnaire*  *A renseigner par le soumissionnaire* | *A renseigner par le soumissionnaire*  *A renseigner par le soumissionnaire* |
| **MONTANT TOTAL DE LA PARTIE 1 FORFAITAIRE SUR 5 ANS** | *A renseigner par le soumissionnaire* | *A renseigner par le soumissionnaire* |

(\*) Le prix du forfait comprend les indemnités de déplacement et de séjour sur le site d’Istres de DGA EV.

Pour la partie 2 à marchés subséquents :

Le titulaire s’engage à réaliser les prestations liées à l’accord-cadre aux conditions de prix fixées dans l’annexe 1 *infra* du présent CCAC relative aux éléments de détermination des prix plafonds utilisés pour la valorisation des marchés subséquents de la partie 2.

* 1. MONTANT

Le montant minimum de l’accord-cadre pour sa durée totale de validité, s’élève à :

* Montant HT  *Rédaction réservée à l’administration*
* TVA (20 %) *Rédaction réservée à l’administration*
* Montant TTC  *Rédaction réservée à l’administration*

Le montant maximum de l’accord-cadre pour sa durée totale de validité, s’élève à :

* Montant HT  200 000,00 € (Deux-cents mille euros).
* TVA (20 %) 40 000,00 € (Quarante mille euros).
* Montant TTC  240 000,00 € (Deux-cents-quarante-mille euros).

Ces montants se décomposent comme suit :

* Partie 1 forfaitaire à quantités définies (correspond au montant minimum de l’accord-cadre) : *Rédaction réservée à l’administration* € HT (*Rédaction réservée à l’administration* euros) soit *Rédaction réservée à l’administration* € TTC (*Rédaction réservée à l’administration* euros) au taux de 20% ;

- Partie 2 à marchés subséquents : montant maximum *Rédaction réservée à l’administration* € (*Rédaction réservée à l’administration* euros) soit *Rédaction réservée à l’administration* € (*Rédaction réservée à l’administration* euros) au taux de 20%.

Le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en est effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité si le montant maximum n’est pas atteint.

Le cumul des montants des marchés subséquents émis sur le fondement du présent accord-cadre pendant sa période de validité, ne peut excéder le montant maximum de l’accord-cadre.

* 1. durée DE VALIDITE DE L’ACCORD-CADRE

La durée de validité de l’accord-cadre est de 5 (cinq) ans à compter de la date de notification de l’accord-cadre.

Les marchés subséquents notifiés pendant la période de validité de l’accord-cadre sont exécutés jusqu’à leur terme.

Cependant, les prestations exécutées de chaque marché subséquent passé respectivement au titre de la partie 2 du présent accord-cadre ne peuvent excéder de plus de douze (12) mois la date de fin de validité de l’accord-cadre.

1. CaractÈre des prix
   1. CONTENU DES PRIX

Par principe et sauf dispositions contraires précisées dans les marchés subséquents, les prix de l’accord-cadre comprennent tous les frais nécessaires à l’exécution des prestations décrites au CCTC mentionné à l’article 1 *supra* et notamment :

* L'assurance ;
* Les frais de main d’œuvre, les indemnités de déplacement et de séjour ;
* Les garanties définies à l’article 7 *infra*, ;
* La documentation prévue dans le CCTC ;
* Les comptes rendus d’intervention, les frais de management ;
* La livraison franco de port en France métropolitaine ;
* L’installation et la mise en service ;

Les frais afférents aux opérations de vérification.

Aucun frais supplémentaire n’est pris en compte.

* 1. DATE D’ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Pour la partie 1 forfaitaire à quantités définies :

Les prix figurant à l’article 2.3 *supra* sont établis à la date dite « date d’établissement des prix », soit le mois de remise de la meilleure et dernière offre (*Rédaction réservée à l’administration*).

Pour la partie 2 à marchés subséquents :

Les prix des marchés subséquents sont réputés établis à la date dite « date d’établissement des prix », soit le mois de remise de la meilleure et dernière offre de chaque marché subséquent.

* 1. TYPE DE PRIX

Pour la partie 1 forfaitaire à quantités définies :

Les prix sont forfaitaires définitifs.

Pour la partie 2 à marchés subséquents :

Les marchés subséquents issus du présent accord-cadre sont passés à prix initial définitif forfaitaire ou unitaire sur la base d’éléments de détermination des prix n’excédant pas les éléments plafonds figurant dans l’annexe 1.

* 1. FORME DES PRIX

Pour la partie 1 forfaitaire à quantités définies :

Les prix sont révisables dans les conditions de l’article 3.5 infra.

Pour la partie 2 à marchés subséquents :

* Les éléments de coûts (hors coefficients) plafonds figurant en annexe 1 sont mis à jour selon les stipulations figurant ci-après.
* Les marchés subséquents sont passés à prix fermes sur la base des éléments de coûts mis à jour dans les conditions stipulées ci-dessous.

Valorisation des coûts plafonds relatifs aux marchés subséquents :

La valorisation des offres relatives aux marchés subséquents est faite aux dernières conditions économiques connues, par mise à jour des éléments de détermination des coûts plafonds (hors coefficient) figurant en annexe 1 à l’aide de la formule suivante :

Dans laquelle :

* C1 est l’élément de coût mis à jour ;
* C0 est l’élément de coût figurant dans l’annexe 1 ;
* L’indice Sw-IME1 valeur, à la date du dernier indice connu, de l’indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés - dans l'industrie mécanique et électrique. Identifiant INSEE 001565183 lu sur le site internet de l’INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr));
* PsdL1 = valeur à la date du dernier indice connu « produits et services divers L » publié mensuellement sur le portail de l’armement « armement.defense.gouv.fr ».
  1. REVISION DES PRIX

En cas de changement, par l’INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d’un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s’applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression, par l’INSEE, d’un indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement est notifié au titulaire, par l’autorité signataire de marché ou son représentant, par ordre de service. Le titulaire dispose d’un délai de 30 (trente) jours pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l’absence de réponse de celui-ci vaut acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties doivent trouver un accord par avenant.

* + 1. RÉVISION DES PRIX DE LA PARTIE 1 FORFAITAIRE À QUANTITÉS DÉFINIES

Le prix de la partie 1 forfaitaire à quantités définies pourra évoluer, en fonction du contexte économique, dans les conditions suivantes :

La formule applicable est :

Dans laquelle :

* P0 = prix de base établi aux conditions économiques initiales de l’accord-cadre ;
* P1 = prix révisé ;
* PsdL = valeur de l’indice des produits et services divers L publié mensuellement sur le portail de l’armement « armement.defense.gouv.fr » ;
* Sw-IME = désigne indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés - dans l'industrie mécanique et électrique. Identifiant INSEE 001565183 lu sur le site internet de l’INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr));

Date " 0 " de lecture des indices de référence :

* Mois de ... *« rédaction réservée à l’administration* » correspondant à la date d’établissement des prix de l’accord-cadre

Dates " 1 " de lecture des indices de référence :

La révision du prix est calculée pour chaque règlement partiel définitif annuel.

La valeur des indices de référence est la dernière valeur connue à la date contractuelle d’exigibilité du règlement partiel définitif.

* + 1. Clause de rÉexamen relative aux conditions de variation des prix

Lorsque des circonstances imprévues qui ne relèvent pas de l’imprévision impactent la représentativité de la ou des formules de révision, celles-ci peuvent être modifiées d’un commun accord entre les parties au travers d’un avenant. Ces modifications peuvent notamment porter sur :

* La pondération de la partie fixe, à titre exceptionnel ;
* Le remplacement d’un indice peu représentatif par un indice qui le serait davantage ;
* L’introduction d’un indice devenu nécessaire ;
* L’ajustement des pondérations entre indices qui n’étaient pas, au moment de l’établissement de la formule de révision initiale, représentatives de la structure des coûts ;
* La prise en compte d’un changement des conditions de réalisation de la prestation (changement de matériau, de procédé industriel, etc.).

Les nouvelles formules de révision sont élaborées avec des pondérations représentatives des conditions économiques du prix initial à réviser. Le titulaire s’engage à laisser à la personne publique toute latitude pour procéder à des constatations contradictoires et à lui communiquer les éléments nécessaires à la détermination des nouvelles conditions d’exécution.

1. Conditions de paiement

Les paiements dus au titulaire au titre de l’accord-cadre s'effectuent selon les modalités définies au présent article.

Le titulaire doit indiquer le numéro d’engagement juridique CHORUS et le numéro du service exécutant en plus du numéro de l’accord-cadre et/ou du marché subséquent comme référence lors de l’établissement de ses demandes de paiement.

* 1. AVANCE
     1. Calcul et montant de l’avance

Il est versé au titulaire, dans le délai maximum fixé à l’article 4.3 *infra*, une avance égale à :

Pour la partie 1 forfaitaire à quantités définies :

Sauf refus du titulaire mentionné en page de garde du présent accord-cadre, une avance est accordée lorsque le montant de la partie 1 forfaitaire à quantités définies est supérieur à 250 000 (deux-cents cinquante mille) € HT (50 000 (cinquante mille) € HT lorsque le titulaire est une PME) et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à 3 (trois) mois (2 (deux) mois lorsque le titulaire est une PME).

Le montant de l’avance est fixé à 5 (cinq) % (30 (trente) % lorsque le titulaire est une PME) d’une somme égale à douze fois le montant initial TVA comprise de la partie 1 forfaitaire (hors sous-traitance à paiement direct) divisé par la durée du marché exprimée en mois, soit … euros.

Pour la partie 2 à marchés subséquents :

Sauf stipulations différentes du marché subséquent, pour chaque marché subséquent d’un montant supérieur à 250 000 (deux cents cinquante mille) € HT (50 000 (cinquante mille) € HT lorsque le titulaire est une PME) et dont le délai d’exécution est supérieur à 3 (trois) mois (2 (deux) mois lorsque le titulaire est une PME), il est versé au titulaire une avance égale à 5 (cinq) % (30 (trente) % lorsque le titulaire est une PME) du montant suivant :

* Si le délai d’exécution du marché subséquent est inférieur ou égal à 12 (douze) mois : le montant initial TTC du marché subséquent ;
* Si le délai d’exécution est supérieur à 12 (douze) mois : 12 (douze) fois le montant initial TTC du marché subséquent divisé par la durée du marché subséquent exprimée en mois.
  + 1. Remboursement de l’avance

L’avance est remboursée par précompte sur les sommes dues au titre de solde.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 (soixante-cinq) % du montant TTC de la partie forfaitaire à quantités définies ou du marché subséquent.

* 1. SOLDE
     1. Définition des lots de livraison et de liquidation financière

La composition détaillée des lots de livraison figure :

* Dans le CCTC (paragraphe « composition détaillée des prestations et fournitures ») pour la partie 1 forfaitaire à quantités définies ;
* Le cas échéant, dans le CCTP de chaque marché subséquent pour la partie 2 à marchés subséquents.

Pour la partie 1 forfaitaire à quantités définies :

Les prestations effectuées chaque année constituent un lot de livraison.

Les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre sont effectués par règlements partiels définitifs annuels calculés sur la base du montant forfaitaire TTC de la partie 1 et sur présentation de factures par le titulaire, après réception des prestations correspondant à l’année écoulée. La réception des prestations est établie à partir des compte-rendu d’intervention de maintenance et des compte-rendu de diagnostics

Chaque règlement partiel définitif annuel constitue un lot de liquidation financière.

Pour la partie 2 à marchés subséquents :

Sauf disposition contraire précisée dans chaque marché subséquent, chaque poste du marché subséquent constitue un lot de livraison et de liquidation financière.

* + 1. Solde de chaque lot de liquidation financière

Le solde de chaque lot de liquidation financière est payé après réception de l’ensemble des prestations correspondantes.

Les demandes de paiement de solde sont transmises par le titulaire en un exemplaire à la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées à l’article 12.7.4 *infra*.

Le paiement du solde du dernier lot de liquidation financière de l’accord-cadre ne peut être effectué que sur présentation d'une attestation de restitution établie par l'organisme auquel est restitué le logiciel de l’automate mis à disposition au titre de l’article 6.9 infra. L'organisme auquel est restitué ce document dispose d'un mois à compter de la délivrance du document pour établir l'attestation de restitution de ce document, ou le cas échéant pour signifier les manquements à la restitution.

Passé ce délai, l'organisme est réputé avoir accepté la restitution et l’avis de réception postale ou le récépissé tient lieu d'attestation de restitution.

En cas de non restitution du document ou en cas de perte, le solde est payé sur production d’une déclaration de perte ou d’impossibilité de restitution.

* 1. DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement des sommes dues en exécution de l’accord-cadre est fixé à 30 jours maximum. Il peut faire l’objet d’une seule interruption par l’ordonnateur, notifiée au titulaire.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique verse au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixé par le CCP.

► **Pour les avances et soldes,** le point de départ du délai de paiement est, conformément aux stipulations du CCP :

Pour l’avance :

La date de notification de l’acte qui emporte commencement d’exécution des prestations.

Pour le solde ou les règlements partiels définitifs :

Sous réserve des stipulations de l’article 4.2 *supra*, la plus tardive des deux dates entre la date de réception des prestations (cf. article 6.6 infra) et la date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées à l’article 12.7.4 *infra,* de la facture du titulaire.

► **Pour les révisions de prix**, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par la personne publique, selon les dispositions, relatives à la transmission des factures, mentionnées à l’article 12.7.4 *infra*, de la facture de révision de prix, si cette facture est reçue après la facture du principal. Dans le cas contraire, le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture du principal, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Si l’entité liquidatrice procède à un règlement provisoire sur la base des derniers indices connus, elle dispose de 3 (trois) mois à compter de la date de publication des indices pour effectuer le paiement sur la base finale des indices. Si le paiement n'est pas réalisé dans ce délai, des intérêts moratoires commencent à courir à l'expiration du délai de 3 (trois) mois.

1. Délais – livraisons
   1. CONTENU DES DELAIS

Les délais prévus dans le présent accord-cadre s’entendent périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation n’est effectuée pour tenir compte d’une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou sous-contractants).

Si l’échéance contractuelle de livraison correspond à un jour non travaillé au sein du site DGAEV site d’Istres, elle est reportée, sans formalité ni pénalité, au premier jour ouvrable suivant***.***

Le calendrier des fermetures de DGA EV site d’Istres est communiqué au titulaire à sa demande à la date de notification de l’accord-cadre pour l’année en cours ainsi que pour les années suivantes.

Les fermetures du site d’Istres sont neutralisées pour les délais de vérification des prestations.

* 1. DEFINITION DES DELAIS

Pour la partie 1 forfaitaire à quantités définies :

Le délai fixé dans le tableau de l’article 5.3 infra s’entend comme délai de présentation aux opérations de vérification à compter de la date fixée par un ordre de service signé par l’autorité signataire de marchés ou son représentant (Tn).

Pour la partie 2 à marchés subséquents :

Les délais d’exécution des prestations ainsi que les dates de début d’exécution sont fixés dans les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre.

Les délais fixés dans les marchés subséquents s’entendent comme délais de présentation aux opérations de vérification.

L’exécution des prestations commandées au titre des marchés subséquents pendant la période de validité de l’accord-cadre doit être poursuivie jusqu’à leur complet achèvement sans excéder la date de fin de validité d’une durée supérieure à celle figurant à l’article 2.5 *supra*.

Dans tous les cas :

Pour toute cause imputable à l’administration autres que celles prévues à l’article 26.3 du CAC Armement, les délais des postes concernés sont, par dérogation aux stipulations de l’article 26 du CAC Armement, reportés de plein droit et sans autre formalité d’une durée égale au retard incombant à l’Administration. Cette prolongation de délai est mentionnée dans la décision de réception des lots de liquidation financières concernés.

* 1. DÉLAIS DE LA PARTIE 1 FORFAITAIRE A QUANTITÉS DÉFINIES

La composition détaillée des fournitures livrables figure dans le CCTC.

|  |  |
| --- | --- |
| **Partie 1 forfaitaire à quantités définies** | **Délais** |
| Prestations de maintenance préventive annuelle sur site | Tn +1 (une) semaine |

Tn = date de début d’exécution fixée par ordre de service

* 1. LIVRAISONS DES DOCUMENTS

Les documents à fournir par le titulaire au titre de l’accord-cadre sont livrés à l’adresse suivante :

**DGA Essais en Vol**

**Site d’Istres – Salle des recettes**

**Division Moyens Sol – Département TME**

**Chef du département TME (04.42.48.30.63)**

**13804 ISTRES Cedex**

du ***lundi au jeudi de 8h30 à 16h00*** et le ***vendredi de 08h30 à 15h00***.

En dehors de ces horaires, le titulaire est tenu de prendre rendez-vous auprès du responsable du magasin au 04.42.48.35.31.

Le titulaire se renseigne avant toute livraison sur les journées de fermeture de l’établissement.

Pour les documents :

La lettre ou le bordereau d’envoi au service des documents qui conditionnent l’ouverture des droits à paiement porte la mention « pièce justificative de paiement ».

* 1. PÉNALITÉS

**Pour la partie 1 forfaitaire à quantités définies**:

Si le délai défini à l’article 5.3 supra est dépassé, une pénalité égale à 50 (cinquante) € par jour de retard est appliquée.

**Pour la partie 2 à marchés subséquents :**

Sauf stipulation contraire dans le marché subséquent, si les délais contractuels sont dépassés, des pénalités sont calculées, conformément aux dispositions de l’article 27 du CAC Armement, par application de la formule suivante :

P = V x R / 3 000

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V= valeur pénalisée, soit le prix de règlement HT du lot de liquidation financière concerné

R = nombre de jours de retard

**Exonération de pénalités**

Le titulaire est exonéré, automatiquement et sans formalité, des pénalités dont le montant ne dépasse pas 100 € (cent euros) HT par lot de livraison et de liquidation financière pénalisé.

1. Conditions d'exécution
   1. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire a la responsabilité de réaliser des prestations conformes selon les clauses du présent accord-cadre.

Il doit :

* Obtenir le résultat demandé (*cf.* CCTC cité à l’article 1 *supra*) avec les moyens qu’il a choisis ;
* Donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu’il met en œuvre (*cf*. article 20 du CAC Armement).

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens fondés sur un système qualité lui permettant de garantir la qualité des produits livrés ainsi que leur conformité aux exigences du présent accord-cadre et d’en apporter la preuve.

* 1. CLAUSES TECHNIQUES cadres

Les prestations doivent satisfaire aux exigences du cahier des clauses techniques cadres (CCTC), mentionné à l’article 1 *supra*.

Les prestations commandées au titre des marchés subséquents doivent également satisfaire aux exigences définies dans les cahiers de clauses techniques particulières (CCTP) de chacun des marchés subséquents.

* 1. NORMES

Les prestations doivent satisfaire aux exigences des normes – parties, chapitres ou paragraphes de normes – référencées dans les documents à appliquer et énumérés dans le CCTC.

Il appartient au titulaire d’obtenir l’accord de l’autorité signataire de l’accord-cadre (ou de *son représentant*) pour utiliser :

* De nouvelles normes qui apparaissent au cours de l’exécution de l’accord-cadre, à la place de celles citées dans l’accord-cadre,
* Des normes d’indice autre que celui cité dans l’accord-cadre,

et qui présentent un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

* 1. LIEUX D'EXÉCUTION

Les prestations sont réalisées sur le site d’Istres de DGA Essais en Vol.

* 1. ASSURANCE QUALITÉ DES FOURNITURES (AQF)

L'assurance qualité des fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente (*cf.* article 6.5.1 *infra*) s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité ; ce processus est défini dans le CAC Armement (*cf.* article 20 dudit document).

* + 1. Autorité responsable de l’AQF

Dans le présent accord-cadre, en application du CAC Armement (*cf.* article 20 dudit document), l’autorité responsable de l’AQF est le responsable technique, désigné à l’article 12.8 *infra*, qui est l’interlocuteur du titulaire qui organise la réunion de lancement relative à l’organisation liée à l’AQF.

* + 1. Exercice de l’AQF

Les dispositions générales relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées à l’article 20 du CAC Armement.

Les dispositions cadres relatives à l’exercice de l’assurance qualité des fournitures sont stipulées dans le CCTC cité à l’article 1 supra.

Le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l’exercice de l’assurance qualité des fournitures sont stipulées dans les CCTP des marchés subséquents.

* 1. OPERATIONS DE VERIFICATION, DÉCISION À L’ISSUE DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET RECEPTION
     1. Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont de la responsabilité du Directeur de DGA Essais en Vol ou ses représentants habilités.

Elles se déroulent à destination.

* + 1. Autorité chargée de la décision et délai de notification de la décision

Conformément aux stipulations de l’article 31 du CAC Armement, l’autorité signataire du marché ou son représentant prononce la décision et dispose d’un délai de 30 (trente) jours (hors les 21 (vingt et un) premiers jours du mois d’août et les 15 (quinze) derniers jours du mois de décembre), sauf mention contraire dans l’acte concerné, à compter de la date de présentation aux opérations de vérification, pour notifier sa décision.

* + 1. Date d’effet de la réception

La date d’effet de la réception est précisée dans la décision de réception et ne peut être postérieure à la date d’expiration du délai imparti pour prononcer et notifier la décision de réception du lot de livraison concerné.

Si la personne publique ne notifie pas sa décision dans les délais prévus à l’article 6.6.2 *supra*, les prestations sont considérées comme réceptionnées avec effet à l’expiration du délai imparti aux opérations de vérification.

* 1. Prise en charge en gestion logistique des biens

Les documents ne font pas l’objet d’une entrée dans les ressources logistiques.

Les matériels modifiés ou réparés ne sont pas pris en charge, cette opération ayant eu lieu dans le cadre du marché d’acquisition initial.

* 1. MATERIEL RENDU ACCESSIBLE AU TITULAIRE SUR SITE ETATIQUE

Pour l'exécution du présent accord-cadre, il est nécessaire que le titulaire intervienne sur des moyens ou matériels situés sur un site étatique. À cet effet, l'État s'engage à rendre ces moyens ou matériels gratuitement accessibles au titulaire dans les conditions ci-après :

| Désignation du moyen ou matériel | Valeur du moyen ou matériel  (en €) | Localisation du site étatique | Date de début de l’accessibilité | Durée de l’accessibilité | Parties concernées |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Mire thermique DRI | 400 000€ | DGA/EV Istres – Site d’Istres | Date de début de la date d’intervention convenue en commun accord entre la personne publique et le titulaire du marché | Durée de la réalisation de la prestation | 1 et 2 |

Ces moyens ou matériels sont rendus accessibles au titulaire dans l'état tel que défini au CCTC.

Pendant l'intervention du titulaire, l'organisme étatique désigné dans le tableau ci-dessus reste responsable du gardiennage, de la conservation et de l'entretien du moyen ou du matériel concerné.

Toutefois, le titulaire demeure responsable des dommages et détériorations causés au moyen ou matériel rendu accessible pour les besoins de son intervention, par lui ou ses sous-contractants dans la limite prévue à l’article 16.5 du CAC Armement.

* 1. DOCUMENT DE L’ETAT MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE

Pour l’exécution du présent accord-cadre, l'État s'engage à mettre gratuitement à disposition du titulaire, dans les conditions prévues par l’article 14 du CAC Armement les documents ci-dessous :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Désignation du document | Type de support (papier ou électronique) | Niveau de confidentialité | Lieu (adresse d’acheminement) et date de la mise à disposition | Organisme fournisseur | A restituer oui / non | Lieu de restitution |
| Logiciel de l’automate | Electronique | NP | Mise à disposition à la date de notification de l’accord-cadre | DGA EV Istres | Oui | DGA EV Istres |

La personne publique met à disposition les documents par tout moyen permettant de lui donner une date certaine (récépissé, recommandé avec AR, etc.), qui est la date effective de la mise à disposition.

Ces documents doivent être conformes aux attendus relatifs à leur désignation figurant dans le tableau *supra* et le cas échéant dans le CCTC.

Sans préjudice des stipulations du 2ème alinéa de l’article 14 du CAC Armement, le titulaire dispose de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des documents pour émettre (conformément à l’article 2.2 du CAC Armement) des réserves majeures (ne permettant pas la réalisation nominale des prestations ou nécessitant des prestations supplémentaires du titulaire, non prévues au CCTC). Dans un tel cas, les documents sont considérés comme non fournst par l'État.

Les documents suivants du tableau *supra*:

- Logiciel de l’automate

ne peuvent être transmis par le titulaire à ses sous-traitants définis en article 8 *infra* pour l’exécution du présent accord-cadre. Pour les autres documents, le titulaire reporte vis-à-vis de ses sous-traitants ses obligations relatives aux documents transmis que sont notamment de tenir confidentielles les informations contenues dans ces documents et de leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

Les documents mis à disposition (cf. tableau *supra*) ne peuvent être utilisés que pour les besoins de l’exécution du présent accord-cadre.

* + 1. RESTITUTION

Sauf stipulation contraire, le lieu de restitution des documents est le site d’Istres de DGA EV.

La restitution des documents doit être effectuée :

|  |  |
| --- | --- |
| Désignation du document | Date de restitution |
| Logiciel de l’automate | Le cas échéant, au plus tard un mois après la date d’effet de la réception la partie 1 forfaitaire, ou de la date d’effet de la réception du dernier marché subséquent de l’accord-cadre |

* 1. CLAUSE DE RÉEXAMEN RELATIVE AUX SITUATIONS DE CRISE

En cas de crise au sens de l’article R.2322-3 du CCP ou de crise prévisible, les parties peuvent convenir par avenant de modifier les conditions d’exécution de l’accord-cadre. Ces modifications peuvent concerner notamment : les conditions d’affermissement des éventuelles tranches optionnelles, l’anticipation des livraisons prévues à l’accord-cadre ou leur fractionnement, l’organisation des vérifications techniques préalables à la réception, ainsi que les conditions de paiement associées à la réalisation des prestations. Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l’accord-cadre. Le titulaire s’engage à laisser à la personne publique toute latitude pour procéder à des constatations contradictoires, et à lui communiquer les éléments nécessaires à la détermination des nouvelles conditions d’exécution.

* 1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PARTIE A MARCHES SUBSEQUENTS
     1. Validité des marchés subséquents

Il peut être notifié des marchés subséquents à l’accord-cadre pendant toute la période de validité dudit accord-cadre, sans que la durée d’exécution des marchés subséquents ne dépasse de plus de 12 (douze) mois la date de fin de validité de l’accord-cadre.

Les marchés subséquents fondés sur l’accord-cadre sont conclus pour une durée définie dans ces marchés, liée aux prestations.

* + 1. Structure des marchés subséquents

Un marché conclu sur la base du présent accord-cadre, appelé « marché subséquent », est un document écrit qui précise, entre autres, la définition des besoins, les délais, la nature et la quantité des livrables, le prix et les modalités d’exécution des prestations qui n’ont pas été précisées dans l’accord-cadre.

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre sont des marchés ordinaires

* + 1. Dispositions relatives aux marches subséquents

L’autorité signataire de l’accord-cadre (ou son représentant) initialise la procédure en demandant au titulaire de lui remettre une offre de prix et de délais sur la base de spécifications techniques que l’autorité signataire du marché (ou son représentant) a préalablement définies.

Dès réception de la demande, le titulaire doit répondre, dans un délai qui lui a été imparti par la transmission d’une offre de prix assorti d’un délai d’exécution.

Cette offre peut faire l’objet d’une négociation entre les deux parties, sur la base des éléments plafonds de détermination des prix prévus en annexe 1 du présent CCAC. En aucun cas, les éléments de prix servant à la fixation des prix des marchés subséquents ne peuvent excéder les éléments de prix plafonds mis à jour fixés en annexe 1.

Chaque marché subséquent précise :

* Le numéro et la date de notification du présent accord-cadre ;
* Le numéro d’engagement juridique chorus de l’accord- cadre ;
* Le numéro d’engagement juridique chorus du marché subséquent ;
* Le numéro du service exécutant ;
* L’objet détaillé de la prestation ;
* Les clauses techniques ;
* La décomposition en postes, le cas échéant ;
* Le montant total HT et TTC du marché subséquent ;
* La répartition des sous-traitants à paiement direct, le cas échéant ;
* Les délais d’exécution ;
* Le point de départ des délais ;
* Les conditions de paiement, le cas échéant ;
* Toute autre information administrative ou technique nécessaire.
  + 1. Modalités de passation des marchés subséquents

Les marchés subséquents conclus sur la base de cet accord-cadre sont attribués à un seul opérateur économique.

Lors des consultations relatives aux marchés subséquents, le titulaire du présent accord-cadre s’engage à faire des offres régulières, acceptables et appropriées. Il doit transmettre une offre technique et financière détaillée.

1. Garanties
   1. Garanties techniques

Pour la partie 1 forfaitaire et la partie 2 à marchés subséquents, la garantie technique est une garantie de bon fonctionnement qui s’exerce dans les conditions de l’article 34.2.2 du CAC Armement.

La garantie de bon fonctionnement constitue une obligation de résultat.

* 1. Délais de garantie

Pour la garantie de bon fonctionnement, les délais de garantie sont ceux fixés à l’article 34.2.2 du CAC Armement.

1. SOUS-CONTRACTANTS

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties du présent accord-cadre conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, sous réserve d'avoir obtenu de l’autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A cet effet, le titulaire remet à l’autorité signataire de l’accord-cadre une déclaration contenant l’ensemble des éléments définis à l’article R.2393-27 du CCP.

Le titulaire joint également une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction de soumissionner conformément aux dispositions des articles L.2341-1 à L.2341-3 du CCP.

En outre, conformément à la loi n° 75-1334 du 31/12/75 modifiée relative à la sous-traitance, le titulaire est tenu de fournir à la demande de l’administration une copie des contrats de sous-traitance qu’il notifie au titre du présent accord-cadre.

Les sous-traitants dont les conditions de paiement ont été agréées peuvent bénéficier du paiement direct en application de l’article R2393-33 du CCP.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant de l’accord-cadre.

1. Sécurite et protection du secret
   1. ACCORD-CADRE sensible

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire de l’accord-cadre sensible s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l’exécution de l’accord-cadre et des marchés subséquents la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans les lieux ou locaux auxquels le titulaire, sans avoir besoin de connaître de ces informations classifiées, à accès pour l’exécution de l’accord-cadre et des marchés subséquents.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

* Le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
* L’instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 9 août 2021 ;
* L’instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP relative à la protection de l’information et des données approuvée par arrêté du 27 août 2025 ;
* L’article 6 du CAC Armement, applicable au présent accord-cadre et aux marchés subséquents ;
* Par ailleurs, le titulaire reconnaît : qu’il n’a pas à connaître ou détenir, pour l’exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents, d’informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de la présente clause de protection du secret.

Les personnes devant participer aux prestations du présent accord-cadre et des marchés subséquents, ayant besoin pour l’exécution de ces prestations d’accéder à des locaux contenant des informations ou supports classifiés, mais n’ayant pas besoin de connaître de ces informations, doivent préalablement avoir fait l’objet d’une enquête administrative conformément aux instructions précitées et avoir reçu une autorisation de la part de l’autorité responsable du site.

Pour cela, le titulaire s'engage :

* A ne présenter à ce contrôle que des personnes appartenant en propre à son entreprise, à l'exclusion de tout employé occasionnel ou intérimaire, et à remplacer immédiatement toute personne qui n'a pas été autorisée ;
* A faire signer par ces personnes, appelées sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations du présent accord-cadre et des marchés subséquents, une déclaration individuelle par laquelle lesdites personnes attestent avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et qu’elles n’ont pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;
* A ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée et autorisées par l’autorité responsable du site (ou son représentant), accèdent aux lieux d’exécution des prestations du présent accord-cadre et des marchés subséquents ;
* A remettre à l’autorité responsable du site la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès de ces personnes à ces lieux d’exécution ;
* A informer ces personnes qu’elles doivent se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu’elles peuvent avoir à connaître au titre de l’exécution de l’accord-cadre et des marchés subséquent, ainsi qu’au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le présent accord-cadre et les marchés subséquents.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée de la personne publique ou exigée d’elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d’un personnel du titulaire.

Le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter de travaux du présent accord-cadre et des marchés subséquents sans autorisation préalable de l'autorité contractante.

Le titulaire s’engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

L'exécution de l’accord-cadre et des marchés subséquents peut conduire le titulaire à avoir connaissance d’informations qui, sans être couvertes par le secret de la défense nationale, doivent être protégées et ne peuvent être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage son personnel à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'autorité contractante, aucun élément connu dans le cadre du présent accord-cadre et des marchés subséquents et devant être protégé, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution de l’accord-cadre et des marchés subséquents.

Le non-respect ou l’inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d’une imprudence ou d’une négligence, peut entraîner la résiliation de l’accord-cadre et des marchés subséquents à ses torts, sans préjudice des sanctions pénales.

* 1. LUTTE INFORMATIQUE DEFENSIVE

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d’information, le titulaire de l’accord-cadre s’engage :

* 1. TITULAIRE

**1) -** Pour ses réseaux quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l’Etat (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation, ...)en cas d’intrusion constatée :

* A informer, en moins de 72 (soixante-douze) heures à compter du moment de la constatation, l’autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d’intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,
* Aprendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l’autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l’Etat peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

Le titulaire s’engage à transcrire les obligations ci-dessus dans les contrats passés avec ses sous-traitants.

**2) -** Pour ses réseaux d’entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d’intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l’appréciation du titulaire :

* A informer, en moins de 72 (soixante-douze) heures à compter du moment de la constatation, l’autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d’intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,
* A mettre en œuvre, en concertation avec la personne publique, les mesures de sauvegarde et de protection de l’information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l’autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'État s'engage à garder strictement confidentiellesles informationsauxquelles il aura eu accèsdans ce cadre.

Lorsque le titulaire est un Opérateur d’Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et règlementaires associées à sa qualité d’OIV. Pour chaque éventuelle contradiction ou obligation similaire à celles prévues dans le présent article, les obligations concernées, découlant de la législation et la règlementation relatives aux OIV, respectivement primeront ou se substitueront aux obligations issues de la présente clause. Le titulaire en informera DGA/SSDI, le cas échéant.

Adresse postale de l’autorité de sécurité déléguée : DGA/SSDI - 60 boulevard du Général Martial Valin – CS 21623 - 75509 Paris Cedex 15 - Adresse électronique fonctionnelle : dga-ext.olid.fct@intradef.gouv.fr

* 1. EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire s’engage à transcrire les obligations ci-après dans les contrats passés avec ses sous-traitants :

Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l’État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation, ...), en cas d’intrusion constatée :

* Informer, en moins de 72 (soixante-douze) heures à compter du moment de la constatation, l’autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d’intrusion constaté, des mesures déjà prises, et de toute autre information nécessaire et connue ; de plus, dans le cas où les données liées à l’exécution du présent accord-cadre sont concernées, le sous-traitant devra informer le titulaire, de cette intrusion,
* Prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'État ou le sous-traitant, peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l’autre et le titulaire dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l’État peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du sous-traitant des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au sous-traitant et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le sous-traitant s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Lorsque le sous-traitant est un Opérateur d’Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et règlementaires associées à sa qualité d’OIV. Pour chaque contradiction ou obligation similaire à celles prévues dans le présent article, les obligations concernées, découlant de la législation et la règlementation relatives aux OIV, respectivement primeront ou se substitueront aux obligations issues de la présente clause. Le sous-traitant en informera DGA/SSDI le cas échéant.

Adresse postale de l’autorité de sécurité déléguée : DGA/SSDI - 60 boulevard du Général Martial Valin – CS 21623 - 75509 Paris Cedex 15 - Adresse électronique fonctionnelle : dga-ext.olid.fct@intradef.gouv.fr

1. Propriété intellectuelle

Sans objet.

1. Obligation particulières
   1. « REACH » : GESTION DE L’EXEMPTION DEFENSE

**Demande d’exemption défense non envisagée par l’autorité signataire du marché :**

Pour l’exécution du présent accord-cadre, le titulaire fait son affaire des conséquences contractuelles, aussi bien calendaires et financières que techniques, consécutives à l’application du règlement CE n° 1907/2006« REACh ». Si le titulaire est dans l’obligation de solliciter auprès de l’organisme compétent une demande d’exemption défense :

* La personne publique peut refuser de soutenir une telle demande et,
* Dans le cas où le titulaire confirme ne pas pouvoir exécuter l’accord-cadre sans recourir à une exemption défense, l’autorité signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation de l’accord-cadre dans les conditions de l’article 37 du CAC Armement.

Dans le cas où la personne publique accepterait de soutenir une telle demande, les éventuelles conséquences contractuelles liées à l'instruction de la demande d'exemption défense, et le cas échéant de son refus par les autorités compétentes, feront l'objet d'une négociation entre les parties. Si les parties ne peuvent trouver un accord sur les conditions de poursuite des travaux affectés, le présent accord-cadre ou le (les) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) dans les conditions de l’article 36 du CAC Armement à l’exception du 36.2 b).4° pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%.

* 1. INFORMATIONS SUR LES SUBSTANCES

Pour le cas des articles :

**Obligations de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles :**

En application de l'article 33 du règlement REACh, et dans le cas où un « article » (au sens de ce règlement), fourni au titre du présent accord-cadre, contient une substance soumise à autorisation et/ou candidate à l'autorisation avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse, le titulaire fourni avec cet article les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance concernée.

Pour le cas des substances telles quelles ou contenues dans les mélanges :

**Obligations de communiquer des informations sur les substances et mélanges :**

En application de l’article 31 du règlement REACH et de l’article R4411-73 du code du travail, les substances ou mélanges dangereux doivent être livrées avec leur Fiche de données de sécurité (FDS) en français à jour au moment de la livraison.

* 1. E-ATTESTATIONS

Le titulaire met à disposition de la personne publique suivant la périodicité prévue par la règlementation, les documents visés aux articles 4.3.2 et 4.4 al. 4 du CAC Armement sur la plateforme d’accès gratuit E-attestations, disponible à l’adresse suivante : <https://365.e-attestations.com/>.

Le titulaire est responsable de la conformité des seuls documents visés au paragraphe ci-dessus qu’il dépose lui-même sur la plateforme E-attestations précitée.

Le dépôt des documents sur cette plate-forme leur donne une date certaine et opposable à la personne publique.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations mentionnées à l’alinéa 1er du présent article, il s’expose à l’application des mesures prévues à l’article 37 du CAC Armement.

* 1. RECOURS À UN POLLUANT ORGANIQUE PERSISTANT

Pour l’exécution du marché, le titulaire ne peut recourir à :

 une substance visée à l’annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 relatif aux polluants organiques persistants (POP) désigné ci-après le Règlement, en vigueur à la date de remise de la dernière offre, à moins de justifier d’une dérogation prévue par ledit Règlement, et dont les conditions d’application et de durée dudit Règlement sont compatibles avec l’exécution du marché ;

 une substance visée à l’annexe II du Règlement précité, au-delà des limitations visées dans ladite annexe, en vigueur à la date de la remise de la dernière offre, à moins de justifier d’une dérogation prévue par ledit Règlement et dont les conditions d’application et de durée sont compatibles avec l’exécution du marché.

Le titulaire informe la personne publique, conformément à l’article 2.2 du CAC Armement, de toute évolution réglementaire liée au statut des substances la concernant pour l’exécution du marché, dans les trois mois qui suivent cette évolution.

Dans ce cas, et dans les six mois qui suivent l’évolution réglementaire, il informe la personne publique, conformément à l’article 2.2 du CAC Armement, des conséquences contractuelles, notamment calendaires, financières et techniques. Si aucune solution alternative n’est compatible avec l’exécution de la ou des prestation(s) concernée(s) ou si les parties ne peuvent trouver d’accord sur les conditions de poursuite du marché, la Personne publique peut résilier la ou les prestation(s) dans les conditions de l’article 36 du CAC Armement, à l’exception de l’article 36.2.b) 4°), pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0%.

1. Clauses administratives diverses
   1. PERSONNES HABILITEES

L’autorité signataire du marché (ou son représentant) est habilitée à émettre toute décision au titre du présent accord-cadre et des marchés subséquents en matière :

* De demandes de sursis de livraison émises en application de l’article 26 du CAC Armement ;
* De demandes de prolongation de délai émises en application de l’article 26 du CAC Armement ;
* De demandes d’exonération de pénalités.
  1. RESILIATION

L’accord-cadre et ses marchés subséquents peuvent faire l’objet d’une (ou plusieurs) résiliation(s) partielle(s), dans les cas prévus à l’article 36 du CAC Armement.

* 1. NANTISSEMENT

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l’original de l’accord-cadre ou de chaque marché subséquent revêtue de la mention signée par l’autorité signataire du marché au nom de l’État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d’une cession ou d’un nantissement de créance.

* 1. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel désigne le Règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dénommé ci-après « RGPD »), et toute réglementation relative aux traitements de données personnelles applicable pendant la durée de l’accord-cadre, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, désignés ci-après « réglementation applicable ».

L’ensemble des termes suivants sont définis à l’article 4 du RGPD :

* Constitue un « responsable du traitement » : « la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d’autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. » ;
* Constitue un « sous-traitant » : « la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. ».

Au sens du RGPD (article 28), lorsque le « sous-traitant » recrute un autre sous-traitant, ce dernier est un prestataire de second rang comme le sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Est « sous-traitant du sous-traitant » celui qui est recruté par le « sous-traitant » pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques pour le compte du « responsable du traitement ».

Au sens de la disposition ci-dessous, le traitement des données à caractère personnel ne fait pas partie de l’objet même de l’accord-cadre.

À des fins de gestion administrative de l’accord-cadre, chaque partie est amenée à traiter les données à caractère personnel de l’autre partie. Pour le traitement desdites données qu’elle effectue, chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement » au sens de la réglementation applicable et s’engage à respecter cette dernière.

À cet égard, pour se conformer à l'article 14 du RGPD, chaque partie s’engage à fournir à l’autre partie la mention d’information pour que cette dernière la communique aux personnes concernées.

* 1. TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent accord-cadre est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Pour le présent accord-cadre, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif sont soumis au tribunal du ressort du siège de l’autorité publique contractante.

* 1. NOTIFICATION DE L’ACCORD-CADRE

Pour notifier l’accord-cadre, la personne publique délivre sans frais au titulaire, par tout moyen permettant d’attester la date de réception, une copie sous forme matérielle ou dématérialisée du CCAC valant acte d’Engagement et des autres pièces constitutives de l’accord-cadre.

Si la date de notification du présent accord-cadre ou de ses marchés subséquents à lieu au-delà de 6 (six) mois à compter de la date de sa signature par le titulaire, ce dernier dispose de 10 (dix) jours à compter de cette date de notification, pour refuser d’exécuter respectivement le présent accord-cadre ou ses marchés subséquents. En cas de refus exprimé dans ce délai, l’accord-cadre est résilié dans les conditions de l’article 36 du CAC Armement, à l’exception du quatrièmement du b) du 2 de l’article 36 pour lequel le pourcentage appliqué pour calculer la somme forfaitaire est de 0 %. Passé ce délai, le titulaire est tenu d’exécuter la commande aux conditions du présent accord-cadre ou ses marchés subséquents.

* 1. ENTITE LIQUIDATRICE, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE ET CONDITIONS D’ENVOI DES FACTURES
     1. Entité liquidatrice

L’entité liquidatrice chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

la sous-direction de l’exécution financière  
du service de l’exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités

**DGA/DPAP/SEREBC/SDE**

**16 bis avenue Prieur de la Côte d’Or**

**CS 40300**

**94114 Arcueil Cedex**

Le chef de cette entité est également chargé de fournir, sur leur demande, au titulaire ainsi qu’aux bénéficiaires de cession ou de nantissement de créance résultant du présent accord-cadre, ou bien d'une transmission au titre de l’article R2391-28 du CCP.

* + 1. Ordonnateur

L’ordonnateur secondaire chargé de l’exécution financière est le **Directeur du service de l’exécution financière, de la logistique des biens et des comptabilités (SEREBC).**

* + 1. Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

**L’agent comptable des services industriels de l'armement**

**11, rue du Rempart**

**Le Vendôme III**

**93196-NOISY-LE-GRAND Cedex**

* + 1. Conditions de transmission des factures

Le titulaire ou le sous-traitant à paiement direct, doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n°2019-748 du 18/07/2019 relatif la facturation électronique dans la commande publique et à l’arrêté du 09/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire dispose de trois procédures :

1. Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d’information de l’émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.
2. Un mode « portail » nécessitant de l’émetteur :
   * Soit la saisie manuelle et non automatisée des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> ;
   * Soit directement l’envoi de sa facture sur ce même portail internet.
3. Un mode « service » nécessitant de la part de l’émetteur l’implémentation dans son système d’information de l’appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l’adresse internet suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l’état d’avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

* + 1. Ensemble des ÉlÉments de rÉdaction des factures, nÉcessaires À la liquidation

Les mentions ci-dessous, données à titre indicatif, sont nécessaires au traitement des factures :

* Indication du nom de l’opérateur économique (identique à celui figurant à l’accord-cadre notifié) ;
* Indication du numéro de la facture ;
* Indication de la date d’émission de la facture ;
* Indication de l’adresse de facturation, qui est celle indiquée à l’article 12.7.1 *supra* « Entité liquidatrice, ordonnateur, comptable assignataire et conditions d’envoi des factures » ;
* Indication du numéro du service exécutant : D0456IR040 ;
* Indication du numéro de l’accord-cadre ou de ses marchés subséquents, ainsi que de leur objet ;
* Indication du numéro d’engagement juridique CHORUS (ce numéro figure dans le courriel de notification sur PLACE) ;
* En cas de solde, indication du fait qu’il s’agit d’une facture pour solde ;
* En cas d’actualisation de prix, indication du calcul complet de la formule prévue à l’accord-cadre ;
* Indication des quantités, le cas échéant ;
* Indication, le cas échéant, du prix unitaire ;
* Indication du montant hors taxes (HT), du montant et du taux de TVA et du montant toutes taxes comprises (TTC) ;
* Indication du montant net à payer ;
* Indication du numéro de compte bancaire qui doit être cohérent avec le RIB fourni dans l’offre ou Indication de tout changement de compte bancaire ;
* Indication du numéro SIREN, de l’adresse et des autres informations légales concernant l’opérateur économique.

Le numéro SIRET de l’Etat à renseigner dans CHORUS par le titulaire dans le cadre du dépôt des factures est 110 002 011 00044.

* 1. PILOTAGE DU SUIVI DE L’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE

Le pilotage du suivi de l’exécution du présent accord-cadre est assuré par la division Moyens Sols (MS).

Toute communication relative à l’exécution du présent accord-cadre devra lui être adressée en destinataire ou en copie sauf stipulation contraire du présent accord-cadre à l’adresse de correspondance suivante :

DGA Essais en Vol

Site d’Istres DGA /EV/IS/SDT/MS/TME

Route du Camp d’Aviation

13804 Istres

[dga-ev-istres-bearn.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dga-ev-istres-bearn.contact.fct@intradef.gouv.fr)

Si la communication concerne un report de délai incluant une demande de prolongation de délai, une demande de sursis de livraison, ou une demande d’exonération de pénalités, une copie devra être également envoyée à la division Achats (DA) de DGA EV Istres :

Direction Générale de l’Armement

Service des achats d’armement –

Site d’Istres

13804 ISTRES CEDEX

La personne publique signale dans les meilleurs délais tout changement dans les adresses électroniques ou l’adresse postale mentionnées *supra.* Ce changement est pris en compte dès sa notification qui s’effectue dans les conditions de l’article 2.2 du CAC Armement au titulaire.

* 1. correspondances et notification
     1. Adresse(s) de correspondance du titulaire

Sans préjudice des stipulations de l’article 12.9.2 *infra*, toutes correspondances relatives à l’exécution du présent accord-cadre adressées au titulaire le sont aux adresses suivantes :

Adresses électroniques nominatives (et le cas échéant fonctionnelles) (à compléter)

(le cas échéant une adresse postale) (à compléter)

Le titulaire doit signaler sans délai à la personne publique tout changement dans les adresses électroniques ou l’adresse postale le cas échéant mentionnées supra. Ce changement est pris en compte dès sa notification qui s’effectue dans les conditions de l’article 2.2 du CAC Armement par le titulaire à la personne publique.

* + 1. Notification dÉmatÉrialisÉe de la personne publique À destination du titulaire

Conformément aux stipulations de l’article 2.2 du CAC Armement les écrits et communications prévus pour l’exécution de l’accord-cadre peuvent être remplacés par des supports ou échanges électroniques. Les écrits et communications liés à l’exécution de l’accord-cadre qui doivent être notifiés par la personne publique sont notamment les décisions, ordres de service, commandes sur provision et bons de commande, les avenants. Ils sont désignés ci-après "documents".

Lorsqu’ils sont notifiés par la personne publique de manière dématérialisée, ces documents le sont par le biais du profil acheteur. Dans ce cas, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date la moins tardive entre :

* La date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l’accusé de réception délivré par le profil acheteur ;
* A défaut de consultation du document dans un délai de 8 (huit) jours, la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur prolongée d’un délai de 8 (huit) jours ;
* Dans le cas où la transmission du document est soumise à un délai de notification, et que le document a été mis à disposition sur le profil acheteur dans le délai imparti, la date d’expiration du délai imparti. Cela concerne notamment les décisions prises à l’issue des opérations de vérification ainsi que les décisions confirmées, nouvelles ou modifiées en cas d’observations du titulaire.
  + 1. Notification du titulaire À destination de la personne publique

Les notifications effectuées par le titulaire à destination de la personne publique s’effectuent dans les conditions de l’article 2.2 du CAC Armement.

* + 1. Conditions de transmission des relevés d’identitÉ bancaire en cours d’exécution

En cas de changement de la domiciliation bancaire, le titulaire transmet par écrit sa demande de prise en compte de sa nouvelle domiciliation bancaire assortie du relevé d’identité bancaire (RIB) et du numéro d’accord-cadre concerné à l’ordonnateur secondaire en charge de l’accord-cadre selon les conditions définies à l’article 12.9.3 *supra*.

* 1. Liste des Érogations au cac armement

L’article 5.2 « Définition des délais » déroge à l’article 26 du CAC Armement.

* 1. CYBER SECURITE

A compter de la notification de l’accord-cadre, le titulaire procède à une analyse de son niveau de maturité cyber par auto-évaluation au regard des 21 exigences du niveau fondamental du référentiel de maturité cyber (Guide-SDI-SecNum-2217-Ed.02\_Référentiel maturité Cyber fondamental).

L’analyse du niveau de maturité cyber est actualisée au plus tard tous les trois (3) ans ou à chaque événement de nature à modifier le contexte dans lequel la précédente analyse du niveau de maturité cyber a été établie, notamment après un changement majeur de l’architecture du système d’information ou un changement d’organisation.

Le titulaire conserve durant toute la durée de l’exécution de l’accord-cadre l’analyse la plus récente ainsi que les pièces justificatives et les tient à la disposition de la personne publique si celle-ci en fait la demande.

Le titulaire s’engage en fonction du résultat de son auto-évaluation au regard du référentiel de maturité cyber à entreprendre une démarche d’amélioration afin d’atteindre le niveau fondamental dudit référentiel.

**Accord-cadre n° 2025SE0616**

***VISA de l’ACTE***

|  |
| --- |
| *Engagement du titulaire - Format électronique* |
| ***ETABLI ELECTRONIQUEMENT***  Prénom, Nom :  Qualité du signataire :  Certificat établi par :  Date de validité :  Document signé électroniquement |
| *Nota : Dans le cas où le signataire n’a pas la capacité juridique statutaire de pouvoir engager sa société, fournir impérativement une copie de son pouvoir ou de la chaîne de pouvoir lui conférant cette capacité.* |

|  |
| --- |
| *Engagement de la personne publique - Format électronique* |
| ***ETABLI ELECTRONIQUEMENT***  Prénom, Nom : Stéphanie CARMENT  Qualité du signataire : Autorité Signataire de Marchés  Document signé électroniquement |

Annexe 1

**ÉLÉMENTS DE DÉTERMINATION DES PRIX PLAFONDS UTILISÉS POUR LA VALORISATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation** | Montant unitaire maximum HT | Montant unitaire maximum TTC |
| Remplacement courroie d’alternateur |  |  |
| Remplacement liquide de refroidissement |  |  |
| Changement courroie de distribution |  |  |
| Changement de la batterie |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation** | **Prix unitaire maximum HT** | **Prix unitaire maximum TTC** |
| * **Taux horaire d’un technicien** * **Taux horaire d’un ingénieur** * **Taux horaire d’un ouvrier** * **Frais de déplacement sur site par jour d’un technicien** * **Frais de déplacement sur site par jour d’un ingénieur** * **Frais de déplacement sur site par jour d’un ouvrier** |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation** | **Prix unitaire maximum HT** | **Prix unitaire maximum TTC** |
| * **Forfait d’expertise diagnostic de panne (\*)** |  |  |
| **(\*) le prix comprend les frais de frais de séjour et de déplacement** |  |  |

Annexe 2

**RELEVE D’IDENTITE BANCAIRE**

**SCANNEZ VOTRE RIB**

1. Documents joints. [↑](#footnote-ref-1)
2. Documents non joints, mais dont le titulaire (les cotraitants) déclare(nt) avoir pris connaissance. [↑](#footnote-ref-2)